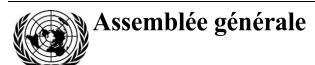
Nations Unies A/RES/79/156



Distr. générale 19 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session
Point 60 de l'ordre du jour
Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés,
aux rapatriés et aux déplacés et questions
humanitaires

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/79/452, par. 18)]

79/156. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat¹, et ayant examiné également le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-quinzième session² et les décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les activités menées par le Haut-Commissariat depuis qu'elle l'a créé,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le nombre de personnes déplacées par la force à cause, entre autres, de conflits, de persécutions ou de violences, y compris du terrorisme, augmente,

Se déclarant gravement préoccupée également par le fait que les effets néfastes des changements climatiques, les risques, la dégradation de l'environnement et la perte de biodiversité gagnent en intensité et en fréquence, contribuant aux déplacements forcés et touchant de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes déplacées de force dans les pays en développement et, en particulier, dans les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés,

² Ibid., Supplément nº 12A (A/79/12/Add.1).





¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément nº 12 (A/79/12).

Notant avec une vive préoccupation que, malgré la générosité sans précédent des pays d'accueil et des donateurs, l'écart entre les besoins humanitaires et le financement de l'action humanitaire continue de s'élargir, et rappelant la nécessité de répartir équitablement les charges et les responsabilités à cet égard ainsi que l'importance du financement souple, en particulier les fonds non préaffectés,

Considérant le rôle clef joué par les organisateurs, les co-organisateurs et les responsables des initiatives multipartites pour concrétiser les engagements pris aux premier et deuxième Forums mondiaux sur les réfugiés,

Sachant que la plupart des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, dans leur majorité des femmes et des enfants, sont accueillis par des pays en développement,

Notant avec une vive inquiétude que l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue de peser sur les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, ainsi que sur leurs communautés et pays d'accueil et leurs pays d'origine, et rappelant que la pandémie exige une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et la coopération multilatérale,

Exprimant son inquiétude face à l'apparition et à la réapparition continuelles de maladies à tendance épidémique, et constatant que les pandémies touchent de façon disproportionnée les pays en développement, notamment les pays d'accueil,

Consciente que les déplacements forcés ont notamment des conséquences sur le plan humanitaire et sur le développement, et qu'il est donc impératif de s'attaquer aux causes profondes des déplacements forcés dans le cadre d'une collaboration plus complète entre les acteurs de l'aide humanitaire, du développement et de la paix,

Remerciant le Haut-Commissaire de l'esprit d'initiative dont il fait preuve et saluant le personnel du Haut-Commissariat et ses partenaires pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent des tâches qui leur sont confiées,

Réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire est de plus en plus souvent dangereusement exposé, en particulier dans les zones de conflit armé,

Réaffirmant que le droit international et ses résolutions pertinentes doivent être appliqués, et gardant à l'esprit les politiques, priorités et réalités nationales,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 78/119 du 8 décembre 2023,

- 1. Salue le travail important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection, souligne qu'il importe de rechercher des solutions durables, d'une façon équitable et viable, et note l'importance des efforts que mène le Haut-Commissariat pour promouvoir, dans le cadre du mandat qui lui a été confié, des actions visant à s'attaquer aux causes profondes des problèmes et à renforcer les partenariats avec les acteurs concernés à cette fin ;
- 2. Fait sien le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-quinzième session ;

- 3. Apprécie l'intérêt de la pratique du Comité exécutif consistant à adopter des conclusions sur la protection internationale, se félicite de l'adoption d'une conclusion sur les solutions durables et les voies complémentaires lors de la soixante-quinzième session du Comité exécutif, et encourage ce dernier à poursuivre ce processus d'adoption de conclusions ;
- 4. Réaffirme que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951³ et le Protocole de 1967 s'y rapportant ⁴ constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et effectivement ces instruments et mesure l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que 149 États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, engage les États qui n'y sont pas parties à envisager d'y adhérer et les États parties ayant émis des réserves à envisager de les retirer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit pleinement respecté, et a conscience que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil de ces derniers ;
- 5. Demande instamment aux États qui sont parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967 s'y rapportant de respecter leurs obligations dans la lettre et dans l'esprit;
- 6. Réaffirme que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent faire preuve d'un sens de la coopération, d'un engagement et d'une détermination politique réels et sans réserve pour permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de ses fonctions statutaires, et souligne avec force l'importance d'une solidarité internationale active et du partage équitable des charges et des responsabilités;
- 7. Se félicite des récentes adhésions à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁵ et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁶, note que 99 États sont désormais parties à la Convention de 1954 et 81 États à celle de 1961, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments, prend note des activités menées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides, et exhorte le Haut-Commissariat à poursuivre ses activités dans ce domaine conformément aux résolutions qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif sur la question ;
- 8. Réaffirme que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, apprécie les résultats obtenus dans le cadre de la campagne « I Belong » visant à mettre fin à l'apatridie, notamment grâce au respect des engagements pris par les États lors de la réunion de haut niveau tenue au début de la soixante-dixième session plénière du Comité exécutif, se félicite de la tenue, lors de la soixante-quinzième session plénière du Comité exécutif, de la réunion de haut niveau sur l'apatridie, qui a marqué le lancement de l'Alliance mondiale visant à mettre fin à l'apatridie et permis de renouveler les engagements pris collectivement, et encourage tous les États à envisager des mesures permettant de prévenir et de réduire plus rapidement les cas d'apatridie ;
- 9. Réaffirme également que la protection des déplacés, l'aide à leur apporter et la recherche de solutions durables incombent au premier chef aux États, coopérant

24-24148 3/**15**

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, nº 2545.

⁴ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁵ Ibid., vol. 360, n° 5158.

⁶ Ibid., vol. 989, nº 14458.

comme il se doit avec la communauté internationale, conformément au droit international applicable, et compte tenu des normes et règles internationales et régionales le cas échéant, et salue les efforts déployés par les États pour incorporer ces normes et règles applicables dans le droit interne et les plans de développement nationaux, qui visent, entre autres, à faciliter le retour librement consenti, en toute sécurité, dans la dignité et de manière durable, l'intégration sur place ou la réinstallation dans le pays d'origine ;

- 10. Est consciente de l'importance du Programme d'action du Secrétaire général sur les déplacements internes, demande que ne se relâchent pas les efforts sur cette question essentielle, et encourage le Haut-Commissariat, agissant dans le cadre de son mandat, à continuer de contribuer à l'action collective du système des Nations Unies pour promouvoir, avec les États, des solutions durables en faveur des déplacés ;
- 11. Prend note des activités de protection et d'aide menées et des solutions durables mises en œuvre par le Haut-Commissariat en faveur des déplacés, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être menées avec le plein consentement des États concernés, être conformes à ses résolutions sur la question et au mandat du Haut-Commissariat, et prie le Haut-Commissaire de soutenir les États de manière transparente et responsable;
- 12. Engage le Haut-Commissariat à continuer de réagir comme il convient aux urgences, conformément à son mandat et en coopération avec les États, note l'action qu'il mène pour renforcer sa capacité d'intervenir dans les situations d'urgence, et l'encourage à redoubler d'efforts pour intervenir de manière plus prévisible, plus efficace et plus rapide;
- 13. Engage également le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales pour continuer de contribuer à tous les niveaux au développement des capacités d'intervention humanitaire;
- 14. Se félicite des efforts faits par le Haut-Commissariat pour que l'action en faveur des réfugiés ainsi que des déplacés et autres personnes relevant de sa compétence soit inclusive, transparente et prévisible et bien coordonnée, comme le veut son mandat, prend note à cet égard du modèle de coordination de l'aide aux réfugiés, et prend note également de la nécessité d'accompagner les communautés d'accueil et les réfugiés dans le souci de ne laisser personne de côté et de favoriser la cohésion et la coexistence pacifique ;
- 15. Prend note des importantes initiatives lancées aux échelles bilatérale, régionale et mondiale, ainsi que des conférences et réunions au sommet organisées en vue de renforcer la solidarité internationale et la coopération en faveur des réfugiés et autres personnes prises en charge, et engage les participants à ces diverses manifestations à honorer les engagements qu'ils y ont pris ;
- 16. Rappelle l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁷ à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants tenue le 19 septembre 2016, et engage les États à honorer les engagements qu'ils y ont pris ;

4/15 24-24148

-

⁷ Résolution 71/1.

- 17. Rappelle également le Pacte mondial sur les réfugiés ⁸ approuvé le 17 décembre 2018 ⁹ et exhorte la communauté internationale dans son ensemble, notamment les États et les autres parties intéressées, à exécuter le Pacte de sorte à réaliser de front ses quatre objectifs en appliquant le principe du partage des charges et des responsabilités, conformément aux principes directeurs du Pacte et aux dispositions du paragraphe 4, grâce à des mesures concrètes et à des contributions effectives ou annoncées ;
- 18. Invite les États et les autres parties prenantes à concrétiser les annonces de contribution, notamment les contributions de contrepartie, tout en accordant la priorité aux contributions annoncées par les pays d'accueil, dans un esprit de partage des charges et des responsabilités, et prie le Haut-Commissaire de rendre régulièrement compte aux États Membres des progrès accomplis dans la matérialisation des engagements pris aux premier et deuxième Forums mondiaux sur les réfugiés, tenus en 2019 et 2023 ;
- 19. Souligne que la coopération internationale se trouve au cœur même du régime de protection des réfugiés, est consciente que les déplacements massifs de réfugiés font peser un fardeau sur les principaux pays et communautés d'accueil à long terme, ainsi que sur les ressources nationales, en particulier dans le cas des pays en développement, et appelle à répartir plus équitablement les charges et les responsabilités liées à l'accueil des réfugiés et à l'aide qui leur est apportée, ainsi que celles concernant les besoins des réfugiés et des pays d'accueil, tout en tenant compte des contributions actuelles et des différences entre États en termes de moyens et de ressources ;
- 20. Se félicite des efforts faits par les pays accueillant des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat pour adopter des solutions durables, rendre les services sociaux accessibles à ces personnes et faciliter leur intégration et leur inclusion, et engage les pays donateurs à promouvoir un financement prévisible et soutenu, au moyen de la coopération bilatérale, régionale et internationale;
- 21. S'inquiète des problèmes majeurs liés à l'accueil, à la protection et à l'intégration des réfugiés dans le cadre des stratégies et systèmes nationaux, compte tenu des difficultés socioéconomiques et des ressources limitées des pays, qui pèsent, entre autres, sur les infrastructures, les dispositifs de sécurité sociale et la fourniture de services dans les domaines de la protection, de l'éducation, de la santé et de l'emploi, et souligne qu'il importe d'atténuer la pression qui s'exerce sur les pays d'accueil en répartissant les charges et les responsabilités de manière plus équitable, plus soutenable et plus prévisible entre les États et les autres parties prenantes ;
- 22. Invite le Haut-Commissariat à continuer de coordonner l'évaluation effective des incidences de l'accueil de réfugiés, de leur protection et de l'aide qui leur est apportée, en vue de quantifier les effets, de déterminer les lacunes de la coopération internationale et de favoriser un partage des charges et des responsabilités qui soit plus équitable, prévisible et tenable et qui ouvre la voie à des solutions durables, et à rendre compte des résultats aux États Membres en 2025, et prend note à cet égard de l'organisation d'ateliers sur la mesure des incidences de l'accueil des réfugiés sur les principaux domaines de dépense tels que l'éducation, la santé et les besoins élémentaires;
- 23. Souligne qu'il faut conclure des arrangements concrets, solides et fonctionnels et envisager de mettre en place des mécanismes complémentaires, afin

24-24148 **5/15**

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 12 [A/73/12 (Part I) et A/73/12 (Part II)], deuxième partie.

⁹ Voir résolution 73/151.

que l'exécution du Pacte mondial sur les réfugiés donne lieu à un partage des charges et des responsabilités prévisible, équitable, efficace et efficient ;

- 24. Note avec satisfaction les efforts faits par le nombre croissant de pays qui appliquent le cadre d'action global pour les réfugiés prévu dans le Pacte mondial sur les réfugiés, y compris dans le contexte de démarches régionales, telles que le Cadre régional global de protection et de solutions (MIRPS), l'action régionale menée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Stratégie de recherche de solutions pour les réfugiés afghans et la Plateforme d'appui aux solutions en République centrafricaine, salue le lancement et les efforts des plateformes d'appui qui ont été créées pour ces mécanismes, comme autant de dispositions concrètes visant à favoriser le partage des responsabilités, et encourage les États, et les autres parties prenantes, à poursuivre leurs efforts pour répondre aux besoins des personnes requérant une protection internationale, notamment en soutenant les communautés d'accueil:
- 25. Note avec intérêt qu'en 2024, les États d'Amérique latine et des Caraïbes célèbrent les 40 ans de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés et prend note du processus régional, dirigé par le Chili, visant à adopter une déclaration et un plan d'action pour la décennie à venir (2024-2034) afin de promouvoir les pratiques exemplaires et de remédier aux problèmes régionaux en matière de protection internationale :
- 26. Engage le Haut-Commissariat et les partenaires, agissant en coordination avec les autorités nationales, à soutenir les États dans différentes situations et à faciliter l'appui qui leur est destiné de manière efficace, pour leur permettre de renforcer et d'accroître la capacité des systèmes nationaux de protéger les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat et les communautés qui les accueillent, et à appuyer les solutions durables et les interventions d'urgence, conformément au principe de partage des charges et des responsabilités, en tenant compte de la nécessité de laisser la maîtrise et la direction aux États concernés;
- 27. Engage les États et les parties prenantes qui ne l'ont pas encore fait à contribuer au partage des charges et des responsabilités, l'objectif étant d'accroître le nombre d'acteurs participant à l'aide, dans un esprit de solidarité et de coopération internationales ;
- 28. Sait qu'il est important de garantir la participation réelle des réfugiés et d'intégrer les points de vue des réfugiés et des autres personnes qui relèvent de la compétence du Haut-Commissariat dans les réponses humanitaires ;
- 29. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer d'améliorer ses interventions humanitaires et ses activités de protection, et souligne qu'il importe d'avoir recours à des mesures adaptées et innovantes, et notamment à des interventions en espèces efficaces ;
- 30. Souligne qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat disposent, si possible, de données ventilées de qualité, conformément aux principes de protection et de confidentialité des données, et souligne le caractère indispensable de l'interopérabilité des données dans le cadre des processus de collecte et d'analyse au sein du système des Nations Unies, dans le respect des dispositions de l'Organisation des Nations Unies en matière de données, appelle au renforcement de la coordination à cet égard et se félicite de la collaboration du Haut-Commissariat avec des acteurs clefs du secteur des données, des partenaires de développement et des États, notamment dans le cadre du Centre commun de données sur les déplacements forcés, afin de promouvoir l'élaboration de programmes et de politiques fondés sur les faits à tous les niveaux, l'objectif étant de mieux cibler et suivre les besoins en matière d'aide:

- 31. Engage le Haut-Commissariat et les États à perfectionner les pratiques de gestion des données, en garantissant la protection des données et la confidentialité, dans le respect des lois applicables ;
- 32. Engage le Haut-Commissariat à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, en vue d'améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire, et à concourir, en concertation avec les États, au besoin, à de nouveaux progrès dans l'établissement d'évaluations communes des besoins humanitaires, comme énoncé, entre autres considérations importantes, dans sa résolution 78/119 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, et rappelle le rôle de chef de file du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps et de fourniture d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes;
- 33. Estime que la réponse humanitaire doit faire l'objet d'une approche globale et fondée sur des principes, dans les situations de longue date comme dans les situations qui se font jour, y compris grâce à des activités de relèvement rapide, pour renforcer la résilience des personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat et leur accès aux services de base;
- 34. Salue la participation active du Haut-Commissariat à la réforme du système des Nations Unies pour le développement, notamment aux vastes efforts déployés dans un souci d'efficacité, de transparence, de responsabilité et de performance à l'échelle du système ;
- 35. Se déclare profondément préoccupée par la multiplication des menaces pesant sur la sûreté et la sécurité des agents, des installations et des convois humanitaires et, en particulier, par les morts déplorées parmi le personnel humanitaire, qui travaille dans des conditions extrêmement difficiles et éprouvantes pour secourir celles et ceux qui sont dans le besoin, et demande à tous les États et à toutes les parties à des conflits armés de respecter l'obligation qui leur est faite par le droit international humanitaire de protéger les civils et le personnel et les infrastructures humanitaires;
- 36. Condamne énergiquement les attaques et toutes les formes de violences, dont les violences sexuelles et fondées sur le genre, les menaces et les actes d'intimidation visant le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, ainsi que leurs locaux et leurs biens, dont les fournitures, les installations et les moyens de transport humanitaires, et commis en violation du droit international humanitaire; et exhorte en particulier les parties aux conflits armés à respecter les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans la conduite des hostilités et à s'abstenir d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutilisables les biens indispensables à la survie de la population civile;
- 37. Souligne que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit leur droit interne et comme l'exigent leurs obligations en droit international;
- 38. Condamne énergiquement les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les déplacés ainsi que les actes qui menacent leur sécurité personnelle et leur bien-être, demande à tous les États concernés et, le cas échéant, aux parties engagées dans un conflit armé de respecter les droits humains et le droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les faire respecter, et exhorte tous les États à combattre le racisme et toutes les formes

24-24148 **7/15**

de discrimination et d'intolérance, notamment la discrimination raciale, la xénophobie, les discours haineux, la stigmatisation et les stéréotypes ;

- 39. Exhorte les États à faire respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et de déplacés internes, notamment en adoptant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, en détecter la présence et les séparer des réfugiés, à installer les réfugiés et les déplacés internes dans des lieux sûrs et à donner au Haut-Commissariat et, selon qu'il conviendra, à d'autres organisations humanitaires, la possibilité d'accéder rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux autres personnes relevant de leur compétence;
- 40. Souligne que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique et pragmatique, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et consiste notamment, en coopération avec les États et les autres partenaires, à promouvoir et faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon les normes arrêtées au niveau international et à garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des plus vulnérables, et constate à cet égard que la protection internationale exige beaucoup de personnel et, par conséquent, des effectifs suffisants dotés des compétences voulues, en particulier sur le terrain ;
- 41. Engage les États à tout mettre en œuvre, lorsqu'ils traitent les demandes d'asile, pour identifier les personnes qui ont besoin d'une protection internationale, conformément aux obligations internationales et régionales applicables qui sont les leurs, de façon à renforcer le régime de protection des réfugiés ;
- 42. Déplore la multiplication des cas de refoulement et d'expulsion illicites de réfugiés et de demandeurs d'asile, ainsi que les pratiques consistant à refuser l'accès au droit d'asile, et demande à tous les États concernés de respecter les principes pertinents relatifs à la protection des réfugiés et aux droits humains ;
- 43. Souligne qu'il importe d'empêcher les abus en rapport avec les systèmes d'asile, y compris à des fins politiques, afin de préserver l'efficacité et la fonctionnalité des systèmes d'asile pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale et de traiter les demandes d'asile conformément à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, et exhorte les États à coopérer pour trouver des solutions aux problèmes que posent les mouvements secondaires;
- 44. Note avec une préoccupation croissante que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides sont arbitrairement détenus dans bien des situations et engage les parties concernées à s'efforcer de mettre fin à cette pratique, se félicite du recours croissant à des solutions autres que la détention, en particulier dans le cas des enfants, et souligne que les États doivent limiter la détention de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides au strict nécessaire, en envisageant toutes les autres solutions possibles ;
- 45. Note avec une vive préoccupation les risques considérables auxquels s'exposent beaucoup de personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat dans leur quête de sécurité, et encourage la coopération internationale pour que s'intensifient les efforts visant à prévenir et combattre la traite et le trafic d'êtres humains, pour que soient mis en place des dispositifs d'intervention efficaces, y compris, selon qu'il convient, des mesures qui permettent de sauver des vies ainsi que des services d'accueil, d'enregistrement et d'assistance, notamment d'une assistance tenant compte des traumatismes subis par les victimes de la traite et du trafic d'êtres humains, et pour qu'un accès sans entrave et sans danger à un territoire

d'asile soit toujours ouvert aux personnes ayant besoin d'une protection internationale;

- 46. Se déclare gravement préoccupée par le grand nombre de personnes en quête d'asile qui ont péri ou disparu en mer ou sur terre en cherchant à gagner un lieu sûr, encourage la coopération internationale pour renforcer davantage les mécanismes de prévention, de recherche et de sauvetage qui sont conformes au droit international, et salue les efforts immenses déployés à cet égard par un certain nombre d'États pour sauver des vies :
- 47. Constate que l'absence d'enregistrement des faits d'état civil et de documents correspondants expose les personnes concernées au risque d'apatridie et aux risques connexes en matière de protection, notamment le risque d'être victimes de la traite des êtres humains, considère que l'enregistrement des naissances permet de constater officiellement l'identité juridique de l'enfant et est essentiel à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, et se félicite des efforts que font les États pour assurer l'enregistrement des naissances et la délivrance d'autres documents essentiels ;
- 48. Constate avec inquiétude que la privation arbitraire de la nationalité précipite les personnes dans l'apatridie et est une source de souffrance généralisée, et demande aux États de s'abstenir d'adopter des mesures discriminatoires et de promulguer ou de maintenir toute législation qui révoquerait arbitrairement la citoyenneté de leurs ressortissants, rendant par là même des personnes apatrides ;
- 49. Se déclare gravement préoccupée par l'ampleur sans précédent de la crise mondiale de la sécurité alimentaire et de la nutrition et par les répercussions qu'elle aura sur les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat, qui se trouvent déjà en situation de vulnérabilité, et engage les États, les organisations d'aide humanitaire et de développement et les autres partenaires concernés à prendre des mesures coordonnées et immédiates pour sauver des vies et atténuer les souffrances dans les pays menacés par la famine, l'insécurité alimentaire, la faim et la malnutrition aiguë et, à cet égard, prend note des travaux du Groupe d'intervention mondiale face aux crises alimentaire, énergétique et financière créé par le Secrétaire général et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, en gardant à l'esprit sa résolution 76/264 du 23 mai 2022 sur l'état d'insécurité alimentaire mondiale et les mesures énoncées pour renforcer la sécurité alimentaire mondiale;
- 50. Se déclare gravement préoccupée également par l'incidence négative à long terme de la réduction persistante des rations alimentaires sur la nutrition, la santé et le bien-être des réfugiés et des communautés d'accueil à l'échelle mondiale, en particulier sur les femmes et les enfants, qui résulte de l'insuffisance des fonds et de l'augmentation des coûts, et demande aux donateurs de veiller à apporter un soutien durable au Haut-Commissariat et au Programme alimentaire mondial au moyen de contributions, notamment des contributions flexibles, et en particulier des fonds non préaffectés, tout en cherchant à fournir aux réfugiés des formes d'assistance autres qu'alimentaire, en attendant une solution durable ;
- 51. Est consciente que les pandémies et les urgences de santé publique de portée internationale exigent une riposte mondiale, pour faire en sorte que tous les États, en particulier les États en développement, y compris les pays d'accueil des réfugiés ainsi que les pays d'origine, aient un accès universel, rapide, efficace et équitable à des outils de diagnostic, des traitements, des médicaments, des vaccins et des fournitures et du matériel médicaux sûrs et efficaces, demande aux États et aux autres partenaires d'envisager de financer et d'explorer des initiatives de financement novatrices visant à faciliter l'accès équitable aux vaccins pour tous, y compris les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat et leurs communautés

24-24148 **9/15**

d'accueil, pendant les pandémies et d'autres urgences sanitaires, en gardant à l'esprit que la vaccination à grande échelle en cas de pandémie ou d'autre urgence sanitaire est un bien public mondial dans le domaine de la santé permettant de prévenir, d'endiguer et d'arrêter la transmission, souligne qu'il faut faire en sorte que les réfugiés puissent accéder à des informations exactes pour éviter les effets négatifs de la désinformation et de la mésinformation, et souligne la nécessité de se préparer de manière adéquate aux futures pandémies et urgences de santé publique de portée internationale et de bien y faire face ;

- 52. Encourage les États et le Haut-Commissariat à s'occuper de la santé mentale et du bien-être psychosocial en promouvant l'offre de services de soutien en matière de santé mentale et de bien-être psychosocial d'un coût abordable pour les personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat ainsi que pour les communautés d'accueil, et encourage le renforcement des mesures de ce type, notamment au moyen d'un appui international supplémentaire ;
- 53. Est consciente de la générosité des pays d'accueil, ainsi que des expériences et des situations diverses qui sont les leurs, se félicite en particulier des mesures positives prises par certains États pour ouvrir leur marché du travail aux réfugiés, et demande au Haut-Commissariat de resserrer la coordination avec le secteur privé et les institutions financières internationales concernant l'investissement dans les pays d'accueil et d'origine pour alléger les pressions exercées sur les pays d'accueil, renforcer l'autonomie des réfugiés et contribuer à créer, dans les pays d'origine, des conditions propices au rapatriement librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité;
- 54. Prend note avec satisfaction des contributions qu'apportent les réfugiés dans les pays d'accueil et les pays de réinstallation, notamment en facilitant la création de possibilités de travail décent, dans le but de développer des moyens de subsistance durables jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées, et rappelle qu'une coopération internationale accrue est nécessaire pour soutenir les communautés d'accueil, en particulier dans les pays qui accueillent des réfugiés depuis longtemps ;
- 55. Note qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le genre et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'exécution des programmes de celui-ci et des politiques des États, affirme qu'il faut chercher en priorité à remédier à la discrimination, aux inégalités de genre et à la violence sexuelle ou fondée sur le genre, sachant qu'il importe en particulier de tenir compte des besoins et des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées en matière de protection, selon une approche inclusive, et souligne qu'il faut poursuivre les efforts dans ce domain e;
- 56. Encourage les États et le Haut-Commissariat à veiller à ce que les perspectives des femmes et des filles en situation de déplacement soient prises en compte en favorisant leur participation réelle dans les domaines qui les intéressent, ainsi que la participation réelle des femmes, sur un pied d'égalité, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, programmes et activités liés à l'action humanitaire :
- 57. Exhorte les États Membres à veiller, en coopération avec le Haut-Commissariat, avec l'appui d'autres parties prenantes, à ce que les besoins humanitaires des personnes prises en charge et de leurs communautés d'accueil, notamment en matière d'eau salubre, d'alimentation et de nutrition, d'abris, d'éducation, de moyens d'existence, d'énergie, de santé, y compris la santé sexuelle et procréative, et d'autres besoins de protection soient satisfaits dans le cadre des

réponses humanitaires, en particulier par la fourniture en temps voulu de ressources suffisantes, en veillant à ce que leurs efforts de collaboration respectent pleinement les principes humanitaires ;

- 58. Engage les États, le Haut-Commissariat et les autres parties prenantes à promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes, et, à cet égard, exhorte les États Membres à veiller, en coopération avec le Haut-Commissariat, avec l'appui d'autres parties prenantes, à l'accès fiable et sûr des personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat aux services de santé sexuelle et procréative ainsi qu'aux services de santé de base et à une prise en charge psychosociale dès le déclenchement d'une situation d'urgence, sachant que des services adaptés sont importants pour répondre convenablement aux besoins des femmes, des adolescentes et des petites filles et les protéger de la mortalité et de la morbidité évitables lors des crises humanitaires ;
- 59. Encourage les États à mettre en place les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que les intérêts supérieurs de l'enfant soient la principale considération dans toutes les actions concernant les enfants réfugiés, et à protéger ceux-ci de toutes les formes de mauvais traitements, de négligence, d'exploitation et de violence, tout en tenant compte de la situation des enfants handicapés;
- 60. Encourage les États et le Haut-Commissariat à soutenir et faciliter la participation pleine et effective des personnes handicapées, notamment celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité particulière, et des organisations qui les représentent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, programmes et activités liés à l'action humanitaire, et à se concerter avec les experts compétents en matière de droits des personnes handicapées, et prie le Haut-Commissariat de poursuivre l'action menée pour mettre en œuvre la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap et de rendre régulièrement compte au Comité exécutif des progrès accomplis à cet égard ;
- 61. Note avec préoccupation qu'une forte proportion des enfants non scolarisés vit dans des zones touchées par les conflits, et demande aux États, agissant en exécution du Pacte mondial sur les réfugiés, d'aider les pays d'accueil à garantir une éducation primaire, secondaire et tertiaire de qualité dans des environnements d'apprentissage sûrs pour tous les enfants, jeunes et adultes réfugiés, et de concevoir des systèmes éducatifs plus inclusifs, réactifs et résilients, afin de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des adultes dans ces situations, notamment les déplacés et les réfugiés ¹⁰, et souligne l'importance que revêt une éducation de qualité dans les pays d'origine et le rôle de la coopération internationale à cet égard ;
- 62. Se félicite de l'attention marquée prêtée par le Haut-Commissariat aux questions liées aux répercussions des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement et des efforts accrus qu'il déploie pour traiter ces questions et y remédier dans le cadre de l'action qu'il mène, notamment l'adoption du Cadre stratégique pour l'action climatique, dans le cadre de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents ;
- 63. Demande aux États de prendre des mesures appropriées pour faire face aux changements climatiques, notamment en vue de renforcer la résilience et les capacités locales et nationales afin de prévenir les déplacements dans ce contexte, en particulier dans les pays en développement, notamment les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, de s'y préparer et d'y répondre ;

24-24148 **11/15**

-

¹⁰ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Rapport final du Forum mondial sur l'éducation 2015, Incheon, République de Corée, 19-22 mai 2015 (Paris, 2015).

- 64. Engage les États et le Haut-Commissariat, agissant dans le cadre de son mandat de protection, à améliorer la résilience des personnes déplacées de force et de leurs communautés d'accueil dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes au moyen de partenariats stratégiques renforcés, notamment avec le soutien de donateurs ;
- 65. Demande aux donateurs, au Haut-Commissariat et aux autres parties prenantes de mobiliser et de fournir un appui supplémentaire pour faciliter l'adaptation aux conséquences pour l'environnement de l'accueil d'un grand nombre de personnes réfugiées et autres personnes déplacées de force, et l'atténuation de ces conséquences, y compris en soutenant les initiatives en matière d'énergie renouvelable, de protection et de régénération de l'environnement axées sur les personnes réfugiées et autres personnes déplacées de force et sur les communautés qui les accueillent, notamment par l'intermédiaire du Fonds du Haut-Commissariat pour la résilience climatique ;
- 66. Rappelle que l'activité du Haut-Commissaire ne comporte aucun caractère politique ; elle est humanitaire et sociale et concerne en principe des groupes et catégories de réfugiés, conformément au Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;
- 67. Sait qu'il faut trouver des solutions durables aux situations des réfugiés et, en particulier, s'attaquer aux causes profondes de ces situations, et exhorte les pays d'origine à s'engager à respecter leurs obligations en matière de droits humains à l'égard de leurs ressortissants, à titre préventif, pour limiter les déplacements forcés ;
- 68. Réaffirme avec force l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui fournit une protection internationale aux réfugiés et recherche des solutions durables aux situations des réfugiés, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable ;
- 69. Se déclare préoccupée par les difficultés particulières auxquelles se heurtent des millions de réfugiés de longue date et leurs communautés d'accueil, constate avec une vive préoccupation que la durée moyenne de séjour continue de s'allonger, et souligne qu'il faut intensifier la coopération et les efforts internationaux pour trouver des moyens concrets et diversifiés de sortir les réfugiés de leur détresse, renforcer l'action menée en faveur de la paix et régler les conflits violents, et offrir aux réfugiés des solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question ;
- 70. Encourage le Haut-Commissariat à redoubler d'efforts, en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le cas échéant, et les organisations non gouvernementales et acteurs du développement compétents, pour promouvoir activement des solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date, en mettant l'accent sur le retour durable, rapide et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, et en menant notamment les activités nécessaires au rapatriement, à la réintégration, à la réadaptation et à la reconstruction, et engage les États et les autres acteurs concernés à continuer de concourir à ces efforts, notamment en y affectant des fonds et en renforçant l'action humanitaire et les initiatives en faveur du développement et de la paix, en particulier dans les pays d'origine;

- 71. Rappelle le caractère purement humanitaire et apolitique de l'action du Haut-Commissariat, prie instamment la communauté internationale et le Haut-Commissariat de coordonner et d'intensifier leurs efforts en vue de promouvoir et de faciliter toutes les fois que les circonstances s'y prêtent le rapatriement librement consenti des réfugiés dans leur pays d'origine, en toute sécurité, dans la dignité et de manière durable, sur la base de leur choix libre et éclairé et dans le plein respect du principe de non-refoulement, et encourage le Haut-Commissariat et, selon qu'il convient, d'autres organismes des Nations Unies à mobiliser plus de ressources à cet égard;
- 72. Appuie la démarche suivie par le Haut-Commissariat à la recherche de solutions qui favorisent le rapatriement librement consenti et la réintégration et s'inscrivent dans la durée, y compris dès le début des mouvements de réfugiés, et, à cet égard, prie instamment le Haut-Commissariat de resserrer le partenariat avec les administrations nationales et les acteurs du développement, ainsi que les institutions financières internationales pour créer, dans les pays d'origine, les conditions propices au rapatriement librement consenti et à la réintégration en toute sécurité et dans la dignité;
- 73. Est consciente qu'il importe, dans le contexte des rapatriements librement consentis, que les pays d'origine déploient des efforts résolus, notamment en matière de relèvement et d'aide au développement, en vue de favoriser le retour volontaire des réfugiés, en toute sécurité et dans la dignité, et leur réintégration durable, ainsi que pour garantir le rétablissement de la protection nationale;
- 74. Se félicite de l'initiative prise par plusieurs pays d'accueil de permettre à des réfugiés et anciens réfugiés d'obtenir le statut de résident permanent et leur naturalisation ;
- 75. Reconnaît l'importance de la réinstallation en tant que moyen de protection stratégique et solution durable pour les réfugiés qui permettent de réduire la pression sur les pays accueillant des réfugiés depuis longtemps, comme mesure de protection internationale, et qui ouvrent la voie à d'autres solutions durables ;
- 76. Demande aux États et au Haut-Commissariat de créer davantage de possibilités de réinstallation inclusive et non discriminatoire durable, d'augmenter le nombre de pays et d'acteurs participants, et d'élargir la portée et la taille des réinstallations tout en optimisant leur protection et leur qualité, ce qui sera particulièrement utile aux fins du partage des charges et des responsabilités, et remercie les pays qui continuent d'élargir les possibilités de réinstallation;
- 77. Réaffirme qu'il est crucial d'accélérer les voies complémentaires vers des solutions, notamment en appliquant la conclusion du Comité exécutif sur les solutions durables et les voies complémentaires, face aux situations prolongées connues par les réfugiés et reconnaît l'importance de l'action menée par le Haut-Commissariat pour trouver des solutions durables pour les réfugiés, conformément à son mandat ;
- 78. Exhorte les États à envisager de créer, d'étendre ou de faciliter, en coopération avec les partenaires intéressés, y compris le secteur privé, le cas échéant, un accès à des voies complémentaires et durables de protection et à des solutions pour les réfugiés, notamment dans le cadre de leur admission ou de leur transfert pour raisons humanitaires, du regroupement familial, des migrations de travailleurs qualifiés, des dispositifs de mobilité de la main-d'œuvre, des bourses d'études et des dispositifs de mobilité étudiante;
- 79. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent le rôle de ce dernier quant aux mouvements mixtes afin de mieux répondre aux besoins de protection des personnes concernées relevant de la compétence du

24-24148 **13/15**

Haut-Commissariat, en particulier les personnes non enregistrées qui ont besoin d'une protection internationale, en tenant compte des besoins particuliers des personnes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité et notamment des femmes, des enfants et des personnes handicapées, y compris en préservant la possibilité d'obtenir l'asile pour celles et ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note également que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, comme le veut son mandat ;

- 80. Est consciente des disparités qui existent entre le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile et le nombre de personnes ayant besoin d'une protection internationale, ainsi que de la nécessité de renforcer les capacités en matière d'enregistrement, en particulier pour les réfugiés de longue date;
- 81. Souligne que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter, en collaboration avec le Haut-Commissariat et d'autres parties concernées, selon qu'il conviendra, le retour de leurs nationaux lorsqu'il est avéré que les personnes concernées n'ont pas besoin d'une protection internationale et affirme que celles-ci doivent durant leur retour être en sécurité et traitées avec humanité et que leurs droits humains et leur dignité doivent être pleinement respectés, quel que soit leur statut;
- 82. Prend note du processus de transformation que le Haut-Commissaire conduit en vue d'établir plus clairement les pouvoirs et les chaînes de responsabilité, notamment grâce à la régionalisation et à la décentralisation, afin de répondre de manière plus rapide, utile et efficace aux besoins des personnes relevant de sa compétence et de veiller à ce que les ressources soient employées de façon responsable, efficace, efficiente et transparente ;
- 83. Affirme qu'il importe de disposer d'effectifs géographiquement diversifiés, inclusifs et représentatifs afin de mettre en avant le caractère international du Haut-Commissariat, et demande à celui-ci de prendre des mesures efficaces pour assurer parmi son personnel, tant au siège que sur le terrain, dans toutes les régions, et tout particulièrement aux postes de responsabilité, une représentation géographique équilibrée, en prenant dûment en considération la parité des genres, l'égalité raciale, le handicap et l'âge, notamment en relevant la part des États sous-représentés et des États accueillant un nombre conséquent de réfugiés, ce qui permettra également de promouvoir une meilleure compréhension du cadre de travail;
- 84. Remercie le Haut-Commissariat de son engagement et de ses efforts visant à prévenir, à réduire et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel, la fraude, la corruption et les autres formes d'inconduite, et l'encourage à continuer de renforcer ses mécanismes de contrôle interne et d'application du principe de responsabilité et de faire appliquer sa politique de tolérance zéro ;
- 85. Se déclare préoccupée par le fait que les exigences auxquelles le Haut-Commissariat doit faire face pour protéger et aider les personnes relevant de sa compétence sont toujours plus grandes et que l'écart qui existe entre les besoins mondiaux et les ressources disponibles continue de se creuser, se félicite que l'hospitalité des pays d'accueil et la générosité des donateurs aillent toujours s'accroissant, et demande par conséquent au Haut-Commissariat de poursuivre ses efforts pour élargir la communauté de ses donateurs afin que les charges et les responsabilités soient mieux réparties grâce à une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé ;
- 86. *Considère* qu'il est essentiel que le Haut-Commissariat dispose en temps voulu des ressources nécessaires à l'accomplissement du mandat qui lui a été assigné

par son statut¹¹ et par les résolutions relatives aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence qu'elle a elle-même adoptées ultérieurement, rappelle les dispositions de sa résolution 58/153 du 22 décembre 2003 et de ses résolutions ultérieures sur le Haut-Commissariat relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du statut de celui-ci, et exhorte les gouvernements et autres donateurs à répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes en apportant leurs contributions, dont des financements souples, en particulier des ressources non préaffectées ;

- 87. Prend note avec satisfaction de la coopération du Haut-Commissariat avec des partenaires de développement, constatant les avantages de la complémentarité des sources de financement s'agissant d'aider les réfugiés et les communautés d'accueil conformément aux demandes des gouvernements des pays d'accueil, ainsi que la nécessité d'apporter cette aide sans que cela n'entrave ou ne réduise l'appui fourni pour aider les pays d'accueil et, le cas échéant, les pays d'origine, à atteindre leurs objectifs plus larges de développement;
- 88. Demande de nouveau à tous les États et aux autres parties prenantes de fournir l'appui nécessaire à l'exécution du Pacte mondial sur les réfugiés et de son cadre d'action global pour les réfugiés, en vue de partager les charges et les responsabilités liées à l'accueil des réfugiés, tout en prenant note des contributions déjà apportées pour garantir l'apport d'une assistance humanitaire adéquate et adaptée aux besoins, en temps opportun et de manière souple, et souligne qu'il importe au plus haut point d'accorder aux pays d'accueil et aux pays d'origine une aide au développement en sus de celle fournie au titre des programmes ordinaires, dans un esprit de partenariat, en laissant la maîtrise et la direction aux États concernés;
- 89. Exhorte tous les États et toutes les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges et des responsabilités, à coopérer et à mobiliser des ressources, y compris dans le cadre d'une assistance financière, d'une aide en nature et d'une aide directe aux pays d'accueil, aux pays d'origine, aux réfugiés et aux communautés qui les reçoivent, pour renforcer leurs capacités et alléger la lourde charge qui pèse sur les pays et communautés d'accueil, dont il faut saluer la générosité, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile;
- 90. Demande au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en obtenant l'assistance de la communauté internationale pour s'attaquer aux causes profondes ainsi qu'aux conséquences sur les plans environnemental et social et en termes de développement et de sécurité et aux contraintes économiques et financières auxquelles font face les pays en développement qui accueillent un très grand nombre de réfugiés, en particulier les pays les moins avancés et les pays en transition, et exprime sa reconnaissance aux États, aux organisations et aux particuliers qui contribuent à améliorer la situation des réfugiés en renforçant leur résilience et celle des communautés d'accueil, tout en s'employant à traiter les causes profondes et à rechercher des solutions durables;
- 91. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter à sa quatre-vingtième session un rapport sur ses activités annuelles.

53^e séance plénière 17 décembre 2024

24-24148 **15/15**

¹¹ Résolution 428 (V), annexe.